

# L'exonération et l'aide au paiement des cotisations jouent les prolongations !



© 2021 Les Echos Publishing

Pour aider les employeurs à faire face à la crise économique liée au Covid-19, les pouvoirs publics ont instauré une exonération et une aide au paiement des cotisations sociales dues sur les rémunérations versées aux salariés. Des dispositifs qui viennent d'être prolongés et qui s'appliquent aux périodes d'emploi allant jusqu'au 30 avril 2021.

## Quelles sont les aides accordées ?

Les employeurs les plus impactés par la crise économique peuvent bénéficier :

- d'une exonération de cotisations sociales patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) ;
- d'une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues, à hauteur de 20 % des rémunérations versées aux salariés.

## À quelles conditions ?

Peuvent prétendre à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations sociales les employeurs de moins de 250 salariés dont l'activité relève d'un des secteurs les plus impactés par la crise ou d'un secteur connexe (annexes 1 et 2 du décret n°

2020-371 du 30 mars 2020, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Et à condition qu'ils aient subi, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- une interdiction d'accueil du public ;
- ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

**Précision** : la condition de baisse de chiffre d'affaires en 2021 peut être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 (au lieu de 2020), lorsque c'est plus favorable pour l'entreprise.

Sont également concernés par ces dispositifs les employeurs de moins de 50 salariés dont l'activité ne relève ni d'un secteur protégé, ni d'un secteur connexe et qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueillir du public.

[Décret n° 2021-709 du 3 juin 2021, JO du 4](#)

© 2021 Les Echos Publishing